Décision: QCRC05-00010

Numéro de référence : Q05-00108-5

Date de la décision : Le 9 février 2005

AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES

Objet : LOURDS

Endroit: **Québec**

Commissaire: Gilles Savard, avocat

Personnes visées :

8-Q-330143-104-SI 2622-9369 QUÉBEC INC.

263, route 169 Albanel (Québec)

G8M 3N9

demanderesse

R-040965-7

9107-5234 QUÉBEC INC. 1355, rue Principale Labrecque (Québec) GOW 2SO

demanderesse conjointe

No de décision : QCRC05-00010

Page: 1

2622-9369 QUÉBEC INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 7 février 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission a modifié, en date du 9 décembre 2004, sa cote portant la mention « satisfaisant » pour une cote portant la mention « insatisfaisant ».

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi* concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds im-matriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la me-sure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents contenus au dossier et des déclarations de la demanderesse ainsi que de la demanderesse conjointe, par un document qu'elles ont fait parvenir à la Commission en date du 7 février 2005, que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence d'un contrat obtenu par la demanderesse conjointe 9107-5234 QUÉBEC INC.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

No de décision : QCRC05-00010

Page: 2

Freightliner 1998, série 1FUYSDZB2WL954838 immatriculation L160522.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Par ailleurs, l'entreprise demanderesse conjointe, selon les documents analysés n'a aucun lien avec la demanderesse.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à 2622-9369 QUÉBEC INC. de transférer le véhicule identifié ciaprès en faveur de 9107-5234 QUÉBEC INC. :

Freightliner 1998, série 1FUYSDZB2WL954838 immatriculation L160522.

GILLES SAVARD, avocat Commissaire